

**DECRET N° 03/026 DU 16 SEPTEMBRE 2003 PORTANT  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CABINETS  
DES VICE-PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE****Avis important**

Le présent document est mis en ligne afin de permettre une première approche rapide de l'information juridique en République Démocratique du Congo. Sa consultation ne doit en aucun cas être destinée à se substituer à celle publiée au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo.

Le Président de la République;

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 71 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 20 ;

Le Conseil des Ministres entendu;

**DECRETE :****TITRE 1er : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Les Vice-Présidents de la République sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions par un Cabinet dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent Décret.

**Article 2 :** Le Cabinet du Vice-Président de la République travaille en étroite collaboration avec les Ministères relevant du Vice-Président.

**TITRE II : DE L'ORGANISATION DU CABINET**

**Article 3 :** Le Cabinet du Vice-Président de la République comprend:

- 1 Directeur de Cabinet;
- 1 Directeur de Cabinet Adjoint;
- 7 Conseillers Principaux assistés chacun par un Collège de 2 Conseillers;
- 3 Chargés de mission;
- 2 Chargés d'Etudes ;
- 1 Secrétaire particulier ;
- 1 Service d'appoint.

**Article 4 :** Le service d'appoint comprend 31 agents dont la ventilation se résume comme suit:

- 1 Secrétaire Administratif;
- .-1 Secrétaire;
- 1 Secrétaire du Directeur de Cabinet;
- 1 Chef du protocole assisté de trois agents;
- 1 Attaché de presse;
- 1 Interprète;
- 4 Opérateurs de saisie;
- 2 Chargés de courrier ;
- 3 Hôtesse;
- 3 Chauffeurs à la disposition du Vice-président de la République;

- 1 Chauffeur de Cabinet;
- 4 Chauffeurs pour le cortège du Vice-Président de la République;
- 1 Intendant assisté de 2 agents;
- 1 Sous-gestionnaire des Crédits;
- 1 Caissier Comptable.

**Article 5 :** Le Directeur de Cabinet a rang de Vice-Ministre.

**Article 6 :** n est accordé au Vice-Président de la République la possibilité d'introduire, en cas de nécessité, une requête auprès du Président de la République pour solliciter un ou plusieurs Conseillers supplémentaires.

**Article 7 :** Parmi les Conseillers, figurent obligatoirement un Conseiller juridique et un Conseiller Financier ou un Conseiller chargé des questions budgétaires.

**Article 8 :** Les personnes visées aux articles 3 et 4 sont nommées, relevées et, le cas échéant, révoquées de leurs fonctions par décision du Vice-Président de la République.

Elles sont choisies librement au sein ou en dehors du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

**Article 9 :** Lorsque les personnes nommées sont agents de carrière des services publics de l'Etat, elles sont placées en position de détachement, conformément aux dispositions statutaires.

**Article 10 :** Les membres du Cabinet ont droit:

- au traitement d'activités;
- aux avantages sociaux alloués en cours de carrière;
- aux avantages accordés en matière de déplacement de service et de déplacement effectué pour raisons médicales;
- aux congés.

**Article 11 :** Les traitements et autres avantages des membres du Cabinet sont fixés par le Président de la République après délibération en Conseil des Ministres.

**Article 12 :** Les fonctions des membres du Cabinet prennent fin :

- lorsque le Vice-Président de la République cesse ses fonctions;
- par la révocation ou la démission acceptée.

**Article 13 :** Lors de la cessation de leurs fonctions par fin du mandat du Vice-Président de la République, les personnes visées aux articles 3 et 4 du présent Décret ont droit à une indemnité de sortie équivalant à six mois de leur dernier traitement sauf pour les personnes révoquées.

### **TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES CABINETS**

**Article 14 :** Sous l'autorité du Vice-Président de la République, le Directeur de Cabinet assure la Direction et la surveillance de l'ensemble du personnel et des services du Cabinet.

Il tient le Vice-Président de la République pleinement informé de la marche des affaires du Cabinet.

Il assure le suivi de l'exécution des décisions et des directives du Vice-Président de la République ainsi que du traitement des dossiers soumis au Cabinet et veille au maintien de l'ordre et de la discipline au sein du Cabinet.

**Article 15 :** En vue d'assurer la bonne marche des services, le Directeur de Cabinet réunit, au moins une fois par semaine et chaque fois que l'intérêt général l'exige, les Conseillers Principaux, les Conseillers, les Chargés de Mission et les Chargés d'Etudes pour faire le point sur le traitement des dossiers et faire des suggestions susceptibles d'aider le Vice-Président de la République à mieux assurer la conduite et la gestion de son service.

Outre les réunions élargies, le Directeur de Cabinet peut convoquer, lorsque les circonstances l'exigent, des réunions restreintes avec un ou quelques Conseillers ou Chargés de Mission en vue de l'examen d'une question particulière soumise au Cabinet par le Vice-Président de la République.

**Article 16 :** A la fin de chaque mois, le Directeur de Cabinet établit à l'intention du Vice-Président de la République, un rapport général sur les activités et la marche du Cabinet et propose les voies et moyens susceptibles d'en améliorer le rendement.

**Article 17 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Cabinet, l'intérim est assuré par le Directeur de Cabinet Adjoint.

**Article 18 :** Les Conseillers Principaux donnent des avis sur les questions qui leur sont soumises et assistent le Vice-Président de la République dans sa mission l'assurer la bonne marche du service. Ils peuvent susciter la discussion sur toutes questions et faire toute proposition de nature à améliorer le rendement du service.

**Article 19 :** Les Chargés de Mission assurent toutes missions ou tâches spécifiques qui leur sont confiées par le Vice-Président de la République.

**Article 20 :** Le Secrétaire Particulier du Vice-Président de la République est chargé notamment de la tenue et du traitement de la correspondance personnelle du Vice-Président de la République ainsi que de toute autre tâche lui confiée par le Vice-Président de la République.

**Article 21 :** Le personnel d'Appoint est placé sous l'autorité d'un Secrétaire de Cabinet chargé de la supervision des services administratifs, notamment de la réception, de l'enregistrement, de la saisie et de l'expédition du courrier ainsi que de la tenue et de la protection des archives du Cabinet.

#### **TITRE IV : DE LA DEONTOLOGIE**

**Article 22 :** Les membres du Cabinet sont tenus, en toute circonstance, de préserver l'honneur et la dignité de leurs fonctions et de veiller lors de l'examen des dossiers qui leur sont soumis, aux intérêts de l'Etat et au respect du secret professionnel.

**Article 23 :** Les membres du Cabinet sont tenus au devoir de loyauté envers les Institutions de la République. Ils doivent entretenir un esprit de collaboration étroite entre eux et avec les Ministères relevant du Vice-Président de la République.

Ils sont tenus, en public comme en privé, aux devoirs de réserve et de discrétion, quant aux faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

**Article 24 :** Les membres du Cabinet doivent:

- s'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions ou du Cabinet;
- se conformer aux ordres légaux reçus dans l'exécution du travail;
- respecter, en toutes circonstances, le règlement arrêté pour la bonne marche du service;
- respecter les convenances et les bonnes mœurs dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 25 :** Les membres du Cabinet qui ont un intérêt personnel dans une affaire soumise au Cabinet doivent s'abstenir de la traiter ou de prendre part aux délibérations y relatives.

Ils sont tenus d'en faire-part au Vice-Président de la République.

**Article 26 :** En cas de manquement aux devoirs de leur charge, les membres du Cabinet sont, suivant la gravité des faits, passibles des sanctions disciplinaires ci-après :

- avertissement;
- blâme;
- révocation.

**TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 27** : Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2003.

**Joseph Kabila**